

Le 19 mars 2024

## DECISION N° 1

\*\* \*\* \*\*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 - 4° et L.2122-22-6°,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2194-1, R.2194-1, R.2194-2, R.2194-7 et R.2194.8,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ainsi que « de passer les contrats d'assurance ... »,

Vu la décision n° 1 du 21 décembre 2023 relative à l'attribution du marché n° 2023-13 à Groupama Centre Manche sise 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex se rapportant au lot n° 1 des marchés d'assurance, « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », marché approuvé le 26 décembre 2023 et notifié par voie dématérialisée le 26 décembre 2023 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'afin d'assurer un pavillon sur la propriété cadastrée section AC n° 216 sise 1 rue de Coup de Pied à La Chapelle Saint Aubin qui sera acquise par la collectivité auprès des conjoints Foucault le 21 mars 2024 jour de la signature de l'acte notarié, suivant la délibération du conseil municipal n° 8 du 5 décembre 2023, il est nécessaire de souscrire un avenant à ce marché,

### DECIDE

Article 1 : de signer auprès de Groupama Centre Manche sise 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex un avenant n° 1 au marché n° 2023-13 approuvé le 26 décembre 2023 et notifié par voie dématérialisée 26 décembre 2023 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 se rapportant au lot n° 1, « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », pour un pavillon d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée section AC n° 216 sise 1 rue de Coup de Pied – 72650 La Chapelle Saint Aubin qui sera acquise par la collectivité auprès des conjoints Foucault le 21 mars 2024, jour de la signature de l'acte notarié.

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 6161, « assurances multirisques », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,  
Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 20 MARS 2024  
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 20 MARS 2024

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »